

COMMUNIQUE
UNSA-RETRAITES
NOVEMBRE 2018



PROJET DE BUDGET DE LA CCAS RATP POUR 2019 :

Pour Bernard COUDERT, élu UNSA-RATP et représentant les retraités au CA de la CCAS, la prévision budgétaire 2019 est très discutable et devient de plus en plus problématique car elle ne tient pas compte des prévisions des lois de financement de la sécurité sociale. L'UNSA-RATP conteste les mesures suivantes :

- ✓ La CCAS est en bout de chaîne des décisions et tout est organisé et décidé par la direction de la RATP, c'est bien loin des objectifs d'indépendance de la caisse vis-à-vis de l'employeur, négociés en 2004.
- ✓ Les cotisations patronales maladie de l'employeur RATP qui ont baissé de 0,8 % fin 2017, ont participé pour la 2^{ème} année consécutive à une perte de 10 M€ du régime obligatoire de la RATP, sachant que la CSG activité ne comble pas, malgré une progression de 14,425 M€.
- ✓ Un véritable transfert de charge puisque la CSG est payée par les agents actifs alors que les cotisations maladies étaient payées par les employeurs.
- ✓ Pour 2019, les décisions du gouvernement de supprimer le CICE (Crédit d'Impôts pour la Compétitivité et l'Emploi) et le CITS (Crédit d'Impôts de Taxes sur les Salaires) en contrepartie d'un allègement de 6 points des cotisations patronales dans la limite de 2,5 fois le SMIC, feront perdre 40 M€ dont nous ne sommes pas du tout sûr qu'elles soient compensées par l'Etat.
- ✓ La direction de la caisse qui ne nous présente aucun objectif tant en matière de gestion, ni d'organisation.
- ✓ La réforme de la CMU-C et de l'ACS impactera forcément notre budget. Si nous approuvons l'objectif d'amélioration du recours aux dispositifs d'aide à la couverture complémentaire santé, la fusion de la CMU-C et l'ACS sera-t-elle la prise en charge à 100 % par l'assurance maladie obligatoire ou par la mutuelle ?
- ✓ « Le reste à charge zéro » pour l'optique, le dentaire et l'audioprothèse. Une idée généreuse quoi qu'il en soit, une telle politique suppose une définition précise des paniers de soins concernés incluant des critères de qualité. C'est faire preuve d'amateurisme que d'imaginer qu'une réforme du panier de soins à 100 % n'entraînera pas d'augmentation des primes des complémentaires santé.
- ✓ La mise en œuvre de ce dispositif qui entraînera inévitablement une hausse des cotisations, évaluée par les mutuelles à 7 % sur trois ans.

C'est pour cela que l'UNSA-RATP demande que le régime spécial de la RATP ou l'action sociale de notre caisse prennent en charge à 100 % ce panier de soins.

Décision de la cour de Cassation :

Suite à l'action en justice d'un retraité soutenu par l'UNSA sur le refus par la CRP de la RATP, de l'attribution de 10 % ou plus de majoration de la pension de retraite pour avoir élevé 3 enfants ou plus alors qu'il est divorcé, mais pour lesquels il a payé une pension alimentaire et continué à avoir l'autorité parentale, après plus de 5 années de combat judiciaire, notre camarade vient de gagner.

Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez faire valoir vos droits auprès de la CRP de la RATP. Nous vous communiquerons la décision de justice.

Un rappel sur les textes :

Aux termes de l'article 25 du décret 2014-668 du 23 juin 2014, la pension des membres du personnel de la RATP est majorée, pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants, de 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée ne puisse excéder le montant des éléments de rémunération déterminés à l'article 22.

-Ouvrent droit à la majoration :

1° Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension.

2° Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la Cour d'Appel de Paris ARRET DU 12/10/2018 Pôle 6 - Chambre 12 N° RG 17/0966, filiation est établie et ses enfants adoptifs ;

3° Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint.

4° Les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant.

5° Les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifient en avoir assumé la charge effective et permanente par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

III.-A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3 du code de la sécurité sociale.

Pour la cour de cassation, le fait de payer une pension alimentaire et d'avoir l'autorité parentale doivent ouvrir droit à bonification en vertu de l'article si dessous, contrairement au terme élevé qui est très réducteur.

Aux termes de l'article 371-1 du code civil, l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement. Le code civil dispose également que les parents contribuent à l'entretien et l'éducation de l'enfant à proportion de leurs moyens et l'article 373-2-2 du même code prévoit qu'en cas de séparation, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire.

Conclusion de la cour de cassation :

C'est à tort que la caisse de la RATP soutient que pour bénéficier de la majoration, l'assuré doit avoir assuré la charge effective et permanente de l'enfant et donc que celui-ci doit nécessairement résider avec lui. Le texte de l'article 25 du décret 2014-668 du 23 juin 2014 exige seulement que les enfants aient été "élevés".

Dans la mesure où après le divorce, M.xxx a continué d'exercer l'autorité parentale sur son enfant, c'est à dire qu'il ait pris avec la mère les décisions importantes relatives à son éducation et à son mode de vie, qu'il le prenait à son domicile une fin de semaine sur deux et une partie des vacances, qu'il a contribué à payer son habillement, sa nourriture, ses études, ses frais de santé, il y a lieu de considérer qu'il a élevé cet enfant, même si sa résidence n'était pas fixée chez lui.

PERMANENCE :

Nous vous rappelons que la prochaine permanence du Bureau Retraités aura lieu le :



LUNDI 17 DECEMBRE 2018
De 9 H 30 à 12 H 30
Au siège du Syndicat
11 rue Victor Hugo – 93170 BAGNOLET
Mail : unsaretraites@laposte.net

LAPORTE Jean-Claude	Conducteur
THOMAS Jean-Claude	Machiniste
BIDARD Jacques	Conducteur
BREUIL Jean-Louis	Conducteur
CANTRAINNE Philippe	Machiniste
EMERY Jean-Pierre	Vérificateur Bandes
COUDERT Bernard	Maîtrise
LANGLOIS Raymond	Conducteur
LANGLOIS Claude	Conducteur
LAPERSONNE Serge	Machiniste